

ANNEXE 1

Modèle de l'information délivrée aux enfants mineurs capables de discernement dans le cadre du divorce prévu à l'article 229-1 du code civil (arrêté du 28 décembre 2016)

Formulaire d'information des enfants mineurs dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang de minutes d'un notaire

Je m'appelle [*prénoms et nom de l'enfant*]

Je suis né(e) le [*date de naissance*]

Je suis informé(e) que j'ai le droit d'être entendu(e) par le juge ou par une personne désignée par lui, pour que mes sentiments soient pris en compte pour l'organisation de mes relations avec mes parents qui souhaitent divorcer.

Je suis informé(e) que j'ai le droit d'être assisté(e) d'un avocat.

Je suis informé(e) que je peux être entendu(e) seul(e), avec un avocat ou une personne de mon choix et qu'il sera rendu compte de cette audition à mes parents.

J'ai compris que, suite à ma demande, un juge sera saisi du divorce de mes parents.

Je souhaite être entendu(e) :

OUI

NON

Date

Signature de l'enfant

ANNEXE 2

Annexe relative aux modalités de recouvrement des pensions alimentaires ou assimilées, aux règles de révision et aux sanctions pénales encourues

LES MODALITES DE RECOUVREMENT

Lorsque le débiteur n'effectue par les versements qui lui incombent en vertu de la convention ou effectue ces versements irrégulièrement ou incomplètement, le créancier dispose de possibilités particulièrement adaptées au recouvrement des créances alimentaires :

► Le paiement direct

La procédure de paiement direct permet d'obtenir le versement des sommes dues par le débiteur de la pension, de la part de tiers (employeur, organisme bancaire...) dont il est créancier. Cette procédure implique seulement de s'adresser à un huissier de justice de son lieu de résidence, qui dispose alors de pouvoirs renforcés : les administrations au service de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les organismes sociaux, sont tenus de lui communiquer les informations qu'ils détiennent concernant l'employeur, les comptes bancaires ou le domicile du débiteur de la pension. Les frais de procédure sont exclusivement à la charge du débiteur de la pension alimentaire.

► La saisie des rémunérations

Cette procédure ne peut être utilisée que si le débiteur est salarié et si le créancier connaît l'adresse de son employeur. Elle permet le recouvrement des mensualités à venir et des arriérés dus même depuis six mois. La demande est faite auprès du tribunal d'instance du domicile du débiteur, en précisant le montant des sommes dues, le nom et l'adresse du débiteur, le nom et l'adresse de son employeur, et en joignant la photocopie de la décision devenue exécutoire qui fixe la pension. Le créancier peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un huissier de justice ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale. Les sommes prélevées sur les salaires du débiteur et adressés au greffe du tribunal par l'employeur sont reversées périodiquement au créancier.

► Le recouvrement par le Trésor public

Le recouvrement public impose, quant à lui, au créancier d'adresser une demande au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de son domicile, afin qu'il établisse un état exécutoire transmis aux services du Trésor public, qui se chargeront alors du recouvrement des mensualités dues selon les mêmes procédures que pour le recouvrement des impôts. Le créancier ne peut plus exercer aucune autre action pour recouvrer les sommes qui font l'objet de cette demande jusqu'à cessation de la procédure de recouvrement public.

► L'intervention de l'organisme débiteur de prestations familiales

Le créancier d'une pension alimentaire impayée destinée à l'entretien d'enfants, s'il remplit certaines conditions, peut demander à l'organisme débiteur des prestations familiales une allocation de soutien familial (ASF). Cet organisme se chargera en outre du recouvrement de la pension alimentaire. Le dispositif de garantie contre les impayés de pensions alimentaires permet aux personnes qui bénéficient de ce nouveau dispositif de recevoir le versement de l'ASF dès le premier mois d'impayés ou, en cas de règlement d'une pension alimentaire inférieure au montant de l'ASF, un complément d'allocation. En outre, les caisses d'allocations familiales peuvent parallèlement recouvrer pour le compte du créancier, au moyen de la procédure de paiement direct, vingt-quatre mois d'arriérés de pensions alimentaires. Tout créancier qui ne bénéficie pas de l'allocation de soutien familial, qu'il soit seul ou remis en couple, peut solliciter l'aide de la CAF pour obtenir, par l'intermédiaire de l'Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire (www.pension-alimentaire.caf.fr), le recouvrement des impayés de pensions dues pour l'entretien d'un enfant âgé de moins de 20 ans. Le créancier remis en couple n'a pas besoin, pour bénéficier de ce service, d'avoir au préalable eu recours aux autres procédures de recouvrement.

LES REGLES DE REVISION DES CREANCES ALIMENTAIRES ET ASSIMILEES

► La pension alimentaire est réévaluée automatiquement aux dates prévues par les parties dans leur convention, en fonction de l'indice retenu. Le débiteur doit calculer le nouveau montant de la pension de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant initial de la pension alimentaire} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice initial au jour de l'attribution de la pension}} = \text{Pension revalorisée}$$

Il en est de même pour la revalorisation de la prestation compensatoire versée sous forme de rente.

► Si, selon une des parties à la convention, des éléments nouveaux dans la situation du créancier ou celle du débiteur font apparaître que l'équilibre entre les besoins de l'un et les ressources de l'autre n'est plus respecté et que les parties ne trouvent pas d'accord, la révision de la pension alimentaire peut être demandée, en produisant des pièces justificatives. La demande en révision de la pension alimentaire fixée initialement dans la convention de divorce est portée devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu où réside l'époux créancier ou qui assume à titre principal la charge des enfants.

SANTIONS PENALES ENCOURUES

► Article 227-3 du code pénal : délit d'abandon de famille

Lorsque le débiteur d'aliments demeure volontairement plus de deux mois sans verser au créancier le montant intégral d'une créance alimentaire et assimilées qu'il lui doit en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention judiciairement homologuée, il encourt une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 15.000 euros. En outre, il peut être frappé d'interdiction de certains droits.

► **Article 227-4 du code pénal**

Le débiteur doit notifier au créancier des aliments son changement de domicile dans un délai d'un mois. En cas d'inexécution, il encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 7.500 euros.

Le débiteur peut déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie qui la transmettent au procureur de la République. Le créancier peut aussi citer directement le débiteur devant le tribunal correctionnel par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

ANNEXE 3

Nouvelles mentions du divorce sur les actes de l'état civil

► Mention sur l'acte de mariage :

Mariage dissous.

**Convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître, notaire à, office notarial n° ...(cde CRPCEN), le(date de l'attestation de dépôt).
... (lieu et date d'apposition de la mention).
.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).**

► Mention sur l'acte de naissance :

Divorcé(e) de

**Convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître, notaire à, office notarial n° ...(cde CRPCEN), le(date de l'attestation de dépôt).
... (lieu et date d'apposition de la mention).
.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).**